



**Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-293**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112)**  
**Section entre le giratoire des Portes-de-Cé non compris**  
**et le chemin du Petit Pouillé**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et le Code de la Propriété Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 23-DST-283 du 18 septembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre le giratoire des Portes-de-Cé (non compris) et celui de Pouillé (compris) dans le cadre de la poursuite des travaux d'aménagement de pistes cyclables réalisés pour le compte d'Angers Loire Métropole par les entreprises **DURAND et LRB du 18 septembre au 17 novembre 2023 inclus** ;

**Vu** l'arrêté municipal 23-DST-289 du 19 septembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération et le giratoire des Portes-de-Cé non compris, de même que route de Pouillé à l'approche du giratoire de Pouillé, dans le le cadre du marquage vertical et horizontal réalisé par l'entreprise **ESVIA** sise 12, rue Léonard de Vinci - ZA La Claverie - 49070 SAINT LÉGER DE LINIÈRES **du 20 septembre au 17 novembre 2023 inclus** ;

**Vu** la demande formulée le 20 septembre 2023 par l'entreprise **TERIDEAL sise 1, rue Colbert - 91320 WISSOUS** pour occuper le domaine public **avenue Amiral Chauvin** dans le cadre de travaux de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations,

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 2 au 6 octobre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise TERIDEAL, **avenue Amiral Chauvin, section comprise entre le giratoire des Portes-de-Cé non compris et le chemin du Petit Pouillé** au droit du chantier au fur et à mesure de sa progression le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise autorisés :

- le stationnement des véhicules sera interdit du côté des numéros pairs ;
- la circulation piétonne sera interdite sur trottoir et devra s'effectuer sur le trottoir opposé et sur le(s) cheminement(s) aménagé(s) par l'entreprise et celles en cours d'intervention sur le site ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules sera interdite dans le sens Les Ponts-de-Cé → Sainte-Gemmes-sur-Loire avec déviation selon l'itinéraire suivant : rue David d'Angers (RD 160), boulevard de Lattre de Tassigny, boulevard Albert Blanchoin, route du Hutreau (RD 312) ;
- la circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie dans le sens Sainte-Gemmes-sur-Loire → Les Ponts-de-Cé.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, complémentaire à celle déjà installée par les entreprises DURAND, LBR et ESVIA dans le cadre des travaux en cours incombera à l'entreprise **TERIDEAL** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux, des baliroads ou dispositifs équivalents et des barrières basses (maintien visibilité) sur l'emprise du chantier.**

**Article 5** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à maintenir les cheminements piétons aménagés par ses soins et les autres entreprises en cours d'intervention en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** - Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les sites concernés par l'entreprise **TERIDEAL** et y être maintenu par ses soins jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TERIDEAL**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 21/09/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement